

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Foundry Poitou

ZI Saint-Ustre
86220 Ingrandes

Références : 2023 137 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement Alvance Foundry Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte de la procédure de cessation d'activité du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Foundry Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007201158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Historiquement spécialisée dans la fabrication de carters-cylindres en fonte pour les constructeurs automobiles, la société Alvance Foundry Poitou a été placée en liquidation judiciaire le 23 juillet 2021. Elle est mitoyenne à la société Alvance Aluminium Poitou, les deux établissements n'en formant qu'un jusqu'en 2011, et partageant encore une même entrée commune et certaines utilités (traitement des eaux, arrivée d'énergies, production de froid industriel, etc.).

À l'occasion de la procédure de liquidation, la société SCP Btsg a été désignée liquidateur en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure Consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les opérations de démantèlement se poursuivent, il ne peut être considéré à ce stade que la mise en sécurité du site est finalisée. L'exploitant devra en outre veiller à ce que les opérations se fassent en sécurité.

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le diagnostic environnemental devra être complété conformément aux recommandations formulées dans le rapport transmis afin notamment de :

- traiter les deux sources sols concentrées en DMEA ;
- délimiter les zones d'impact concentrées au moyen de sondages complémentaires ;
- évaluer la qualité des sols au niveau du poste 90 kV une fois celui-ci inactif ;
- poursuivre sur une campagne l'analyse des eaux souterraines ;
- réaliser un plan de gestion et une étude sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-222 en date du 10 novembre 2021, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à la déclaration de cessation de l'activité du site et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. » <u>Arrêté préfectoral portant consignation n° 2022-DCPPAT/BE-104 en date du 13 juin 2022, article 2 :</u> « La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur

judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 166 587 euros (cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 166 587 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques. »

Constats :

Par courrier du 8 septembre 2022, la société BTSG, en qualité de liquidateur judiciaire sans poursuite d'activité de la SAS Alvance Foundry Poitou, portait à la connaissance de monsieur le préfet la cessation des activités exercées par cette dernière sur les sites d'Ingrandes et d'Oyré. Au vu de la date de notification de la cessation d'activité, intervenant après le 1^{er} juin 2022, cette déclaration intervient dans le cadre de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021.

Surveillance des effets des installations sur l'environnement :

Le courrier du 8 septembre 2022 susmentionné est accompagné du rapport « Diagnostic environnemental phases I & II » établi par la société AnteaGroup, référencé A112675/version A et daté du 8 juillet 2022. Ce rapport comporte notamment une partie dédiée à la visite sur site, une étude historique, documentaire et mémorielle, une étude de vulnérabilité ainsi qu'une partie investigation et interprétations des résultats.

Impacts sur les sols :

Les investigations sur les sols ont été réalisées en 2 temps, au moyen d'un diagnostic initial suivi d'un diagnostic approfondi. 114 sondages ont ainsi été réalisés au carottier portatif ou à la tarière mécanique (79 lors de la première phase, 35 lors de la seconde) sur des profondeurs allant de 1,5 à 7 m de profondeur, et 13 sondages ont été réalisés à la tarière manuelle entre 0 et 0,5 m de profondeur.

Les analyses ont porté, selon les activités menées au droit des prélèvements, sur les éléments suivants :

- Éléments traces métalliques ;
- HCT ;
- C10-C40 ;
- Indice phénols ;
- COHV ;
- CAV-BTEX ;
- HAP ;
- PCB ;
- Solvants ;
- Alcane ;
- Cation, anions et éléments non-métalliques ;
- Soufre et sulfates ;
- Diméthyléthylamine (DMEA) ;
- Dibenzodioxines polychlorées (PCDD).

Les valeurs obtenues ont été comparées avec :

- les valeurs associées aux gammes de valeurs observées dans le cadre de sols « ordinaires », présentant des « anomalies modérées » ou de « fortes anomalies » issus du tableau ASPITET établi par l'institut national de la recherche agronomique (INRA), ainsi qu'avec les valeurs issues du réseau de mesures de la qualité des sols (RMQS), conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établi par la direction générale de la prévention des risques en avril 2017 ;
- les valeurs seuil fixées par l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les résultats des investigations mettent en évidence :

- des impacts en Zinc de 180 à 830 mg/kg MS (anomalie naturelle modérées à forte selon le tableau ASPITET susmentionné) sur plusieurs sondages, ainsi qu'au niveau de sondages témoins, laissant penser que ces impacts ont un lien avec les retombées des poussières en provenance des fonderies ;
- des anomalies en arsenic de 32 à 82 mg/kg MS (anomalie naturelle modérées à forte selon le tableau ASPITET susmentionné), principalement au niveau de remblais de la zone de l'atelier ;

- des impacts en fer de 4 600 à 28 000 mg/kg MS (pour des valeurs issues du RMQS allant de 300 à 15 200 mg/kg MS), notamment sur deux sondages réalisés hors site (14 000 et 15 000 mg/kg MS) ;
- des teneurs en magnésium comprises entre 620 et 4 400 mg/kg MS (pour des valeurs issues du RMQS allant de 100 à 5 400 mg/kg MS) ;
- un impact en manganèse de 51 à 520 mg/kg MS (pour des valeurs issues du RMQS allant de 5 à 429 mg/kg MS) ;
- une anomalie ponctuelle en mercure de 0,4 mg/kg MS (anomalie naturelle modérées selon le tableau ASPITET susmentionné) dans la zone de la fosse à boues de l'atelier peinture ;
- une anomalie ponctuelle en hydrocarbures de 820 mg/kg MS (pour un seuil d'acceptation en ISDI de 500 mg/kg MS) au niveau de la ligne « DISA 1 » ;
- des traces de HAP de 0,07 à 0,7 mg/kg MS (pour un seuil d'acceptation en ISDI de 50 mg/kg MS) sur plusieurs sondages ;
- la présence de chlorure sur plusieurs sondages de 71 à 171 mg/kg MS (pour un seuil d'acceptation en ISDI de 800 mg/kg MS) ;
- des impacts en diméthyléthylamine (de 0,086 à 120 mg/kg MS) ;
- la présence de soufre de 20,3 à 205 mg/kg MS et de sulfates de 60,8 à 614 mg/kg MS (pour un seuil d'acceptation en ISDI des sulfates de 1 000 mg/kg MS) ;
- un impact en COVH (tétrachloroéthylène uniquement) au niveau du local de stockage des huiles de fonte (0,11 mg/kg MS) ;
- des traces de CAV-BTEX (xylène, m-, p-éthyltoluène et pseudocumène) au niveau de la tour de lavage.

Pour l'ensemble des sondages, les teneurs en PCB, PCDD, dioxines, furanes, solvants, alcane, azote, ammonium et phénol se sont révélées en dessous des valeurs limites de quantification.

Impacts sur les eaux souterraines :

Afin de mener les investigations sur les eaux souterraines, 8 nouveaux piézomètres ont été implantés en octobre 2021, en plus des 6 existants sur le site. Les analyses ont porté sur les éléments suivants :

- | | | |
|--|-----------------------|--------------------------------|
| • DMEA ; | • Solvants polaires ; | • PCB |
| • 2-Butoxyéthanol + 3-Butoxy-2-Propanol (2 piézomètres uniquement) ; | • Chlorures ; | • HAP ; |
| • Alcane dont butane-2-ol ; | • Indice Phénol ; | • COHV ; |
| | • Sulfates ; | • BTEX ; |
| | • HCT ; | • Éléments traces métalliques. |

Les valeurs obtenues ont été comparées avec l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (annexe I) et des eaux brutes (annexe II).

Les résultats des investigations mettent en évidence :

- des pH légèrement acides ou proche de la neutralité, allant de 6,2 à 7,4 ;
- des valeurs en oxygène dissous comprises entre 1,1 et 9,6 mg/l (conditions aérobies du milieu) ;
- des potentiels redox allant de 256 à 519 mV, traduisant un milieu plutôt oxydant ;
- une minéralisation moyenne de l'eau, avec des conductivités comprises entre 495 et 887 µS/cm, et une conductivité plus importante pour le piézomètre PZ7 (3 376 µS/cm) ;
- des impacts en métaux lourds et métalloïdes sur la quasi-totalité des analyses, avec notamment le dépassement des valeurs seuils de l'annexe I susmentionnée pour les paramètres Manganèse, Fer, Nickel et Arsenic ;
- la présence de COVH sur 7 piézomètres allant de 0,8 à 6,8 µg/l.
- des concentrations en HAP allant de 0,09 à 0,12 µg/l sur plusieurs piézomètres ;
- une concentration en hydrocarbure de 0,12 mg/l au droit du piézomètre PZ12 ;
- des impacts en sulfates pour l'ensemble des piézomètres de 4 à 76 mg/l, avec un maximum au droit du piézomètre PZ7 à 950 mg/l (pour une limite fixée par l'annexe II susmentionnée à 250 mg/l) ;
- des concentrations en chlorure sur l'ensemble des piézomètres de 9 à 29 mg/l, avec un

maximum au niveau du piézomètre PZ7 à 73 mg/l.

Pour l'ensemble des sondages, les teneurs en DMEA, alcools, hydrocarbures volatils C₅-C₁₀, BTEX-CAV, alcanes, PCB, solvants polaires, 2-Butoxyéthanol, 3-Butoxy-2-Propanole et phénol se sont révélées en dessous des valeurs limites de quantification.

Recommandations :

Au vu des investigations réalisées, le rapport conclut à la nécessité de :

- réaliser un plan de gestion et une étude sanitaire afin de traiter les deux sources sols concentrées en DMEA, après avoir délimité les zones d'impact concentrées au moyen de sondages complémentaires ;
- évaluer la qualité des sols au niveau du poste 90 kV une fois celui-ci inactif ;
- poursuivre sur une campagne l'analyse des eaux souterraines.

Constat lors de l'inspection du 31 janvier 2023 :

Le jour de l'inspection, les opérations de démantèlement sont en cours et les accès aux installations sont restreints du fait des dangers présentés par ces opérations. Il est toutefois constaté que :

- le démantèlement des installations a débuté, la totalité des machines du site (fonte et aluminium) ayant été rachetée par la société Chabimmo, dont le siège se trouve en Belgique. Ces machines sont revendues ou bien détruites afin d'être valorisées comme déchets. Le jour de l'inspection, il est constaté des opérations de meulage sur certaines machines, alors que peu de moyens de lutte contre un éventuel incendie sont présents. L'exploitant précise que les extincteurs ont été regroupés afin d'être facilement accessibles ;
- les machines hydrauliques ne sont vidangées que lors de leur démantèlement afin d'éviter la corrosion de celles-ci et de permettre leur valorisation. Il est ainsi estimé que 100 m³ d'huiles sont encore présents dans les machines du site (fonte et aluminium) ;
- de nombreux contenants d'huiles (usagées ou non) et déchets sont encore présents sur le site, dont certains déchets liquides hors rétention. Il est précisé que ces déchets sont pris en charge par la société Chabimmo, qui gère leur évacuation ;
- aucune trace de pollution (tache d'huile notamment) n'a été observée au niveau de la lagune nord, dans laquelle se rejette l'ensemble des eaux du site ;
- bien que le site fasse l'objet d'une surveillance, des intrusions et des vols de câbles ont été rapportées.

Observations :

L'exploitant doit s'assurer que les opérations de démantèlement se font en sécurité (risque d'incendie, intrusions sur le site, etc.).

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le diagnostic environnemental devra être complété conformément aux recommandations formulées dans le rapport transmis afin notamment de :

- réaliser un plan de gestion et une étude sanitaire afin de traiter les deux sources sols concentrées en DMEA, après avoir délimité les zones d'impact concentrées au moyen de sondages complémentaires ;
- évaluer la qualité des sols au niveau du poste 90 kV une fois celui-ci inactif ;
- poursuivre sur une campagne l'analyse des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet